

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

2025-025 : Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de La Commune de LA DESTROUSSE

- Vu, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 point 16° et L.2122-23 ;
- Vu, Le cadre général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants
- Vu, L'article L113-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu, L'article L4111-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;
- Vu, La délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal
- Vu, La délibération n° **200525-07** du 26/05/2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur Cyril HIDALGO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer son camion de pizzas « Les Frangins » sur la place de La Mairie.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics communaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril HIDALGO domicilié 14 Route des 3 Lucs – La Valentine – 13012 MARSEILLE est autorisé à occuper le domaine public, pour une redevance de **huit euros** par jour avec consommation des fluides, sur un emplacement de **4 mètres linéaires** situé sur la place de la Mairie en vue d'exercer son commerce de vente de pizzas à emporter les Vendredis, Samedis, Dimanches et Lundis de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

Les droits de place s'élevant à **8€** par jour d'activité effectif sur la commune devront être versés mensuellement par chèque bancaire à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** auprès du régisseur des droits de place 0 LA Police Municipale. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 5 et 6 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La présente autorisation est valable du vendredi 19 septembre 2025 et pour un an renouvelable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 Juillet 2026.

ARTICLE 4 :

L'implantation du Food-Truck est déterminée avec le Régisseur des droits de place. Son installation ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la Mairie ou des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 6 :

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché, notifié à Monsieur Cyril HIDALGO et publié ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie d'Aubagne.

ARTICLE 8 :

La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

La Destrousse le 18 Septembre 2025.

Le Maire



Michel LAN